

# **Arrêté remettant en vigueur et modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne et de son annexe**

du 07.02.2024

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -  
Modifié: -  
Abrogé: -

---

## ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la requête d'extension présentée par les associations suivantes:

- l'Union des Forestiers du Valais romand,
- l'Association des Forestiers - Bûcherons du Valais romand,
- l'Oberwalliser Forstverein,
- Forêt Valais/ Walliser Wald,
- l'Association Romande des Entrepreneurs Forestiers (AREF), d'une part et
- les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV) et
- le Syndicat SYNA d'autre part;

vu la publication de la requête d'extension dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 22 décembre 2023 (RE-VS35-000000332), signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° AB04-0000001244 du 9 janvier 2024;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

*arrête:*

## **I.**

L'acte législatif intitulé Arrêté remettant en vigueur et modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne et de son annexe est publié en tant que nouvel acte législatif.

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les arrêtés du Conseil d'Etat des 27 août 2008, 8 février 2012, 12 novembre 2014 et 29 août 2018 étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière du canton du Valais sont remis en vigueur.

<sup>2</sup> Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception de celles figurant en caractère normal.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les dispositions étendues de la présente convention lient, d'une part, les propriétaires forestiers via les trois entités régionales à savoir: Haut-Valais, Valais central, Bas Valais ainsi que les bourgeoisies et toutes les communes effectuant des travaux de foresterie, d'autre part, le personnel actif dans le domaine forestier et lié à des bourgeoisies ou des communes par un contrat de droit privé (excepté les apprentis) pour les travaux effectués au Valais. Elle s'applique également aux travailleurs à temps partiel ainsi qu'à toutes les entreprises forestières effectuant des travaux en Valais tels que travaux d'exploitation, de régénération, d'entretien et de stabilisation.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Valais, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

#### **IV.**

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 décembre 2028.<sup>1)</sup>

Sion, le 7 février 2024

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay  
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht

---

<sup>1)</sup> Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 26 février 2024 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 15 mars 2024.

# Convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne

## MODIFICATIONS :

### ART. 4 RÉSILIATION

1. Chaque partie peut, pendant le temps d'essai, résilier les rapports de travail en observant un délai de congé de 7 jours calendaires pour la fin d'une semaine.
2. Après le temps d'essai, le contrat peut être résilié de part et d'autre pour la fin d'un mois en observant les délais ci-après :
  - 1 mois durant la 1<sup>ère</sup> année de service
  - 2 mois de la 2<sup>ème</sup> à la 9<sup>ème</sup> année de service
  - 3 mois dès la 10<sup>ème</sup> année de service.
3. Dans tous les cas, le congé doit être donné par lettre recommandée pour la fin d'un mois.
4. En cas d'incapacité de travail liée à une maladie ou un accident, l'employé ne peut être licencié pendant la première année d'activité durant les 90 premiers jours d'incapacité, dès le deuxième année d'activité pendant 180 jours d'incapacité et dès la troisième année d'activité durant les 360 premiers jours d'incapacité. Pour les autres cas d'incapacité de travail il est renvoyé à l'article 336c CO.

### ART. 11 VACANCES

1. Les travailleurs ont droit à des vacances payées selon les dispositions suivantes :
  - a) 5 semaines (25 jours de travail, samedis non compris) dès 20 ans révolus et jusqu'à 50 ans révolus (10,65 %).
  - b) 6 semaines (30 jours de travail, samedis non compris) jusqu'à 20 ans révolus et dès le 1<sup>er</sup> janvier des 50 ans révolus (13,04 %).
2. La période de vacances est fixée d'entente entre l'employé et l'employeur, cependant le 50 % des vacances doit être pris en principe durant les mois d'hiver.

### ART. 13 INDEMNITÉS POUR ABSENCES JUSTIFIÉES

1. Les employés ont droit à des indemnités de pertes de salaires pour les absences ci-après désignées:

a) mariage	3 jours
b) décès :	
- de l'époux/ épouse ou d'un enfant,	3 jours
- des parents ou des beaux-parents,	3 jours
- d'un frère, d'une sœur ou des grands-parents	1 jour
c) déménagement (au maximum une fois chaque deux ans)	1 jour
d) recrutement militaire : durée effective jusqu'à maximum 3 jours	
e) libération des obligations militaires	0.5 jour
f) Participation d'un membre à l'Assemblée générale d'une des parties signataires (lundi-vendredi)	2 heures
2. En cas de maternité, la travailleuse a droit, après l'accouchement, à un congé d'au moins quatorze semaines conformément à l'article 329f CO. En cas de paternité, le travailleur a droit à un congé de deux semaines conformément à l'article 329g CO.

**ART. 23 CONTRIBUTIONS AUX FRAIS D'APPLICATION**

1. **Chaque employeur et chaque travailleur est tenu de verser une contribution annuelle aux frais d'application de la présente convention, à savoir:**
  - a) **employeurs : Fr. 120.- + 0.175 % de la somme des salaires AVS versés l'année précédente;**
  - b) **travailleurs : contribution de 0.35 % sur le salaire AVS.**
2. Les employeurs doivent verser leur contribution au plus tard jusqu'au 5 mars de chaque année.
3. Le paiement de la contribution donne droit à une attestation d'éligibilité sur les marchés publics valaisans valable pour l'année en cours, sous réserve de l'application des conditions CCT.
4. **Les contributions aux frais d'exécution servent, notamment, à financer le contrôle de l'application de la CCT et les mesures de santé et de sécurité au travail (bilans médico-sportifs, formations). Les contributions aux frais de formation servent à financer la formation et le perfectionnement professionnel (brevets fédéraux de contremaître(sse), conducteur/trice d'engins forestier et de chef(fe) des opérations de câblage et la formation de garde forestier(ière) ES).**

**ART. 29 DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

1. La présente CCT est prolongée jusqu'au 31.12.2028. Cependant, les parties contractantes conviennent de rediscuter la convention sur les salaires à la fin de chaque année, sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la vie et des autres paramètres économiques, afin que les adaptations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.
2. Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier la présente convention dans un délai de 3 mois à l'avance et pour la fin d'une année, la première fois le 30.09.2024 pour le 31.12.2024.
3. L'association sortante est tenue, en vue d'un renouvellement et d'une modification de la présente convention, de présenter ses propositions au plus tard un mois après la résiliation.

ANNEXE :

**SALAIRES MINIMAUX**

Règles :

- Les changements de classe se font au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.
- Il faut au moins 8 mois de travail effectif en forêt dans une même entreprise pour être comptabilisé comme une année d'expérience.
- Le décompte d'expérience commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'obtention du Certificat fédéral de capacité (CFC).
- La fonction définie dans le contrat de travail fait foi.

Qualification/Fonction	Salaire minimum pour 2024	
	fr./h	fr./mois
<b>1 GARDE FORESTIER DIPLOME</b> : chef de triage et responsable d'entreprise	38.00	6'935
<b>2 GARDE FORESTIER DIPLOME ET CONTREMAITRE DIPLOME</b> : sous la responsabilité du chef de triage ou de l'entreprise	32.75	5'977
<b>3a FORESTIER-BUCHERON CFC SPECIALISE</b> avec 5 ans et plus d'expérience et spécialisation (responsable de machines, responsable de câblage, grimpeur ou autres spécialisations avec brevet/certificat reconnu)	30.70	5'603
<b>3b FORESTIER-BUCHERON CFC</b> : dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de quatre années entières d'expérience professionnelle en forêt ou formateur d'apprenti	29.50	5'384
<b>4 FORESTIER-BUCHERON CFC</b> , dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de deux années entières d'expérience professionnelle en forêt.	28.00	5'110
<b>5a FORESTIER-BUCHERON CFC</b> , depuis l'obtention du CFC Forestier-bûcheron jusqu'au premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de deux années entières d'expérience professionnelle en forêt.	26.50	4'836
<b>5b PRATICIEN FORESTIER AFP</b> , dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de trois années entières d'expérience professionnelle en forêt.		
<b>5c OUVRIER</b> : non diplômé, au moins 5 ans d'expérience en forêt en Suisse au premier janvier de l'année en cours		
<b>6 PRATICIEN FORESTIER AFP</b> , depuis l'obtention de l'AFP Praticien forestier-bûcheron jusqu'au premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de trois années entières d'expérience professionnelle en forêt .	24.90	4'544
<b>7 MANŒUVRE</b> : non diplômé, moins de 5 ans d'expérience en forêt en Suisse	24.50	4'471